

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **4 (1894)**

PDF erstellt am: **24.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DE LA CIRCULATION  
DES  
MONNAIES SUISSES EN DAUPHINÉ  
AU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE

---

I

Un certain nombre d'imprimés français du XVI<sup>e</sup> siècle font mention des monnaies suisses. En voici les principaux :

I. *Cry des Monnoyes*, publié à Poitiers le 29 décembre 1516. Les testons de Fribourg et de Berne sont évalués à 10 sols tournois pièce <sup>(1)</sup>.

II. Dans une ordonnance de 1540, les testons de Saint-Gall, de Fribourg et de Sion sont estimés 10 sols tournois, 8 deniers chacun <sup>(2)</sup>.

III. Par un édit du 31 janvier 1550 (n. st.), Henri II autorisa la circulation en France des testons « .... de « Suisse, Berne, Fribourg, Syon et Ferrare, estans du « poix de vii deniers, x grains trébuchans, pour xi s. « iii deniers t. ... » Un dernier paragraphe décrit indirectement les monnaies suisses d'or et de billon, car il vise toutes les espèces de ces deux natures qui ne sont pas décrites dans l'ordonnance. Les testons suisses, dont la circulation était tolérée, sont les suivants, d'après leur « pourtraictz » et leur description :

(1) BLANCHET, *Le livre du changeur Duhamel*, p. 42.

(2) *Ibid.*, p. 43.

1<sup>o</sup> Testons de Saint-Gall, frappés en 1513.

2<sup>o</sup> Testons de Berne.

3<sup>o</sup> Testons de Fribourg.

4<sup>o</sup> Testons de Sion (1).

Ces pièces étaient d'ailleurs comme les testons royaux de Louis XII, de François I<sup>er</sup> et de Henri II, et comme ceux des Dombes, d'Orange, de Ferrare (Italie), etc., du poids de 7 deniers, 10 grains, et avaient une valeur de 11 sous, 4 deniers tournois.

En dépit des sages mesures prises par Henri II, les monnaies d'or étrangères recevaient une valeur exagérée « tellement qu'il se transporte journallement grande quan-  
« tité de noz escus, tant ès pays d'Italie, qu'autres lieux,  
« et lesquelz ilz font convertir en espèces d'or estran-  
« gières et icelles allouent en cestuy nostre Royaume, à  
« plus hault pris beaucoup qu'elles ne vallent... Et pour  
« plus facilement transporter nos dictz escuz et faire  
« convertir en espèces d'or estrangières, plusieurs mar-  
« chans, tant régnicolles qu'estrangiers, en vendant leurs  
« marchandises, font obliger les achepteurs à les payer  
« en escus d'or soleil... » contrairement aux ordon-  
nances précédentes qui ordonnaient de compter à sols et à livres « sans user de parolles d'escus d'or ou d'au-  
« tres espèces d'or ou d'argent. » L'Italie est seule visée, à juste titre, par le nouvel édit du 5 juin 1551; les ateliers suisses ne se prêtaient guère à ces manœuvres criminelles. Henri II ordonna de nouveau « que toutes per-  
« sonnes de quelque estat, qualité et condition qu'ilz  
« soyent, seront tenuz doresnavant de faire leurs con-  
« tractz, soyent *(sic)* de constitutions de rente, vendi-  
« tion d'héritages, promesses de mariage, baulx à ferme,  
« louaiges de maison, que de faict de change, vente et  
« deslivrance de marchandises qu'elles qu'elles ayent, à

(1) *Ordonnance, faite par le Roy sur le cours et pris des espèces d'or et d'argent et descry des monnoyes rongnée (sic) publiée a Paris le dernier jour de janvier mil cinq cens quarante neuf* (Bibliothèque d'Avignon).

« solz et à livres tant seulement... » et « que aux con-  
« tractz et quittances que les notaires, tabellions et autres  
« personnes publiques passeront, qu'ilz déclairent la  
« quantité de chascune espèce d'or et d'argent, qui  
« seront baillées et la monnoye par le menu, ensemble  
« les poix et pris pour les-quelz chacune des dictes es-  
« pèces aura esté baillée et la quantité de monnoye, soit  
« de testons, gros de deux solz six deniers, douzains,  
« dizains ou aultre monnoye... » Une amende de cent  
livres « qui ne pourra estre modérée par les juges » et  
le bannissement pour deux ans hors du Royaume de-  
vaient être prononcés pour la première contravention  
commise par le public. En cas de récidive, « la confisca-  
« tion de biens et le bannissement perpétuel » devaient  
frapper les parties contractantes. Enfin les notaires et  
« les personnes publiques » ayant reçu ces actes cou-  
raient le risque d'être « suspenduz pour deux ans de  
« leurs estats et office et oultre condempnez en deux cens  
« livres tournoys d'amende » pour la première désobéis-  
sance à l'édit « et pour la deulxiesme foys privez de leurs  
« estatz et offices avec confiscation de biens et bannisse-  
« ment du Royaume. » En terminant, la valeur de l'écu  
au soleil était fixée à 46 sols tournois et la liste « avec  
« pourtraictz » des diverses espèces dont la circulation  
avait été autorisée par l'ordonnance du 31 janvier 1550,  
était de nouveau publiée. Cette liste renferme encore les  
testons de Saint-Gall, de Berne, de Fribourg et de Sion,  
avec une même valeur <sup>(1)</sup>.

Le procureur général près la Cour des Monnaies ayant  
exposé que l'on continuait « à prendre les monnaies d'or  
« estrangières à plus hault et excessif pris qu'il n'est  
« permis, » la Cour ordonna le 11 avril 1553, de publier

(1) *Ordonnance contenant les poix, pris et cours des monnoyes, ensemble la forme des paymentz de toutes debtes, rentes et rachatz d'icelles et des contractz qu'ilz se passeront doresnavant par les notaires avec les deffences de ne faire et passer les dictz contractz, sinon qu'à solz et livres, publiée à Paris le huictiesme jour de juillet mil cinq cens cinquante et un* (Datée à Angers du 5 juin 1551.) (Bibliothèque d'Avignon).

à nouveau les ordonnances du 31 janvier 1550 et du 5 juin 1551. Les monnaies d'or étrangères auxquelles les marchands attribuaient une valeur excessive étaient « les nobles à la rose et les angelotz d'Angleterre, les « escuz d'Italie et de Portugal, carolus de Flandre et « jocondales d'Allemagne (1). »

IV. Une nouvelle ordonnance fut rendue le 27 juillet 1555 par Henri II pour essayer de remédier à l'abondance des pièces venant de l'étranger « forgées et fabriquées des meilleures et plus fortes monnoyes d'or, « d'argent et de billon, forgées à noz coings et armes, « tirées et transportées hors nostre dict royaume, pays, « terres et seigneuries. » Ce roi autorisait pour six mois dans les « Duché de Bourgogne, Comté d'Auxerrois, Bar-« sursaine [*sic*] (2), Charrolois, Masconnois et pays de « Bresse, » le cours des monnaies étrangères prohibées. Les monnaies suisses, visées par ce document, sont les suivantes :

1<sup>o</sup> *Écus de Genève*. Poids : 2 deniers 15 grains. Valeur : 43 sols tournois. Dessin de cet écu. Après la légende POST · TENEBRAS · LVX, un G différent du maître Henri Goulaz (1539-1546).

2<sup>o</sup> *Écus d'Unterwald et d'Uri*. Poids : 2 den. 15 grains. Valeur : 43 sols tournois. Dessin. Cette pièce est fort rare de nos jours. Dans une trouvaille faite en Sologne près d'Orléans, elle a été rencontrée associée avec dix-neuf autres monnaies d'or (3). La légende du revers est : SALVE · CRVX · SANCTA · ET · BENEDICT, légende fort peu commune en numismatique. Dans toute la

(1) *Nouveau cry des monnoyes, publié à Paris le mecredi (sic) douziesme jour d'aoust mil cinq cens cinquante-trois* (Bibliothèque d'Avignon). De même les marchands d'Avignon et du Comtat attribuaient aux monnaies d'or françaises une valeur exagérée.

(2) Bar-sur-Seine.

(3) *Revue de Numismatique*, 1839, t. IV, p. 467. Je ne sais pourquoi l'auteur de la note insérée appelle ces pièces d'Unterwald et d'Uri des ducats et non des *écus*. Les autres pièces étrangères sont un ducat de Mathias Corvin, roi de Hongrie, un ducat de Ferdinand et d'Isabelle (Espagne), un demi-noble de Philippe le Beau, duc de Brabant, un ducat d'Emmanuel le Grand, roi de Portugal, deux florins de Florence et un florin de Lubeck.

Suisse, je crois qu'elle n'est inscrite que sur les écus d'Unterwald et d'Uri et sur ceux de Schwytz.

3<sup>o</sup> *Jocondales de Bâle*. Poids : 22 deniers 12 grains. Valeur : 33 sols tournois. Date de 1546. Dessin.

4<sup>o</sup> *Jocondales de Schaffhouse*. Poids : 22 den. 12 grains. Valeur : 33 sols tournois. Date de 1530. Dessin.

5<sup>o</sup> *Jocondales de Soleure* (1). Poids : 22 den. 12 grains. Même valeur. Date de 1553. Dessin.

6<sup>o</sup> *Testons de Lucerne*. Poids : 7 deniers 4 grains. Valeur : 9 sols 6 deniers tournois. Sans date. Dessin. Saint Léger est représenté de face dans le champ du revers.

7<sup>o</sup> *Autres testons de Lucerne*. Mêmes poids et valeur. Sans date. Dessin. Saint Léger est représenté cette fois de profil dans le champ du revers.

8<sup>o</sup> *Testons de Soleure*. Poids : 7 den. 10 grains. Valeur : 10 sols tournois. Dessin. Sans date.

9<sup>o</sup> *Testons de Berne*. Poids : 7 deniers 10 grains. Même valeur. Dessin. Sans date. La légende du revers est BERCH : D : ZERING : CONDIT .

10<sup>o</sup> *Autres testons de Berne*. Poids : 7 deniers 10 grains « tresbuchans. » Valeur : 11 sols tournois 4 deniers. Sans date. La légende du revers est : SANCTVS (fleuron) VINCENTIUS .

11<sup>o</sup> *Testons de Saint-Gall*. Mêmes poids et valeurs. Date de 1513. L'ordonnance les appelle « *Testons de Suisse*, » mais le dessin ne laisse pas de doute sur leur identité.

12<sup>o</sup> *Testons de Fribourg*. Mêmes poids et valeur. Sans date.

13<sup>o</sup> *Testons de Sion*. Mêmes poids et valeur.

14<sup>o</sup> *Pièces de trois-sols de Genève*. 1554. Poids : 3 den. Valeur : 2 sols tournois.

15<sup>o</sup> *Pièces d'un demi-sol de Genève*. 1554. Poids : 20 grains. Valeur : 4 deniers tournois.

16<sup>o</sup> *Liards de Berne*. Sans date. Poids : 12 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

(1) Un arrêt de la Cour des Monnaies du 31 janvier 1561 (n. st.) leur attribue la même valeur.

17<sup>o</sup> *Liards de Genève*. Sans date. Poids : 15 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

18<sup>o</sup> *Petits liards de Soleure*. 1549. Poids : 12 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

19<sup>o</sup> *Liards et niquets de Fribourg*. 1552. Poids : 12 grains. Valeur : 2 deniers tournois.

Ces pièces sont toutes reproduites dans l'ordonnance avec plus ou moins de succès. Quelques vignettes sont en effet légèrement inexactes. Cette ordonnance du 27 juillet 1555 est cependant la seule qui décrit un aussi grand nombre de monnaies suisses<sup>(1)</sup>. Elle attribue la même valeur aux testons de Saint-Gall, Berne, Fribourg et Sion que celle du 31 janvier 1550.

Le Blanc a dit avec raison « que pendant le règne de « Henry II, presque toutes sortes de Monnoyes estrangères eurent cours en France<sup>(2)</sup>. » Il est certain que jamais les espèces suisses ne jouirent en France d'un *cours officiel* aussi étendu que sous ce prince. Que l'on étudie par exemple le règlement du 26 juin 1636 qui est fort important et très long. On y trouvera citées des pièces de pays lointains, tels que l'Écosse et la Hongrie, mais on y cherchera en vain la mention d'une seule monnaie d'origine suisse.

V. En 1572, Charles IX autorisa le cours dans les provinces de Champagne et de la Brie, de la Bourgogne, du Lyonnais et du Dauphiné, pour la durée de trois mois seulement, d'un certain nombre de monnaies de billon étrangères et notamment, des carolus, des pièces de trois carolus et des petits blancs de Genève<sup>(3)</sup>, et de tous les liards étrangers.

(1) *Ordonnance du Roy et de sa Court des Monnoyes, contenant les prix et pois des monnoyes de France et estrangères, etc.*, publiée en la ville de Paris les IX et X jours d'aoust l'an mil cinq cens cinquante cinq (Bibliothèque d'Avignon).

(2) *Traité hist. des monnoies de France*, p. 269.

(3) *Lettres patentes du Roy contenant permission à ses subjectz des pays de Champagne et Brye, Bourgogne, Lyonnais et Dauphiné de recevoir les uns des autres les pièces de billon estrangères qui ont cours esdicts pays et jusques à troys mois et pour le pris déclaré ès dictes lettres*. Paris, J. Dallier, 1572.

VI. Cinq ans plus tard (1577), Henri III décria les pièces suisses suivantes :

1<sup>o</sup> *Vieux testons de Berne* (*Moneta nova Bernensis — Sanctus Vincentius*).

Le marc de ces testons est évalué « cinq escus trois « quarts et cinq sols, » l'once « deux tiers d'escu, trois « sols, neuf deniers, » le gros « cinq sols, cinq deniers, « obolle, semi-pite, » le denier « un solz, neuf deniers, « obole, pite et demie », le grain « obolle, pite et demie. »

2<sup>o</sup> *Autres testons de Berne* (*Moneta nova Bernensis — Berch. D. Zering condit.*) et *testons de Soleure* (*Moneta Solodorensis — Sanctus Ursus Mart.*).

Le marc en est estimé « cinq escus, un tiers, un solz, « six deniers. »

L'once en est estimée « deux tiers d'escu, deux deniers, « pite. »

Le gros en est estimé « cinq solz, pite. »

Le denier en est estimé « un solz, huit deniers. »

Le grain en est estimé « obolle, pite et demie. »

3<sup>o</sup> *Testons neufs de Lucerne* (*Moneta nova Lucernensis — Sanctus Leodegarius*).

La valeur du marc est fixée à « cinq escus, un quart, « deux sols, six deniers. »

La valeur de l'once est fixée à « demy escu, neuf sols, « huit deniers, pite. »

La valeur du gros est fixée à « quatre sols, unze de- « niers, pite. »

La valeur du denier est fixée à « un solz, sept deniers, « obole, pite. »

La valeur du grain est fixée à « obole, pite. »

4<sup>o</sup> *Jocondales de Schaffhouse* (1550).

La valeur du marc et de ses subdivisions est déterminée ainsi :

Le marc « cinq escus, trois quarts et trois sols. »

L'once « deux tiers d'escu et trois sols, six deniers. »

Le gros « cinq sols, cinq deniers, pite. »



Le denier « un sol, neuf deniers, obole, pite. »

Le grain « obole, pite, semi-pite. »

5<sup>o</sup> *Jocondales de Soleure.*

La valeur du marc en est arbitrée à « cinq escus, deux tiers et quatre sols ».

La valeur de l'once en est arbitrée à « deux tiers d'escu » « trois sols. »

La valeur du gros en est arbitrée à « cinq sols, quatre deniers, obole. »

La valeur du denier en est arbitrée à « un solz, neuf deniers, obole. »

La valeur du grain en est arbitrée à « obole, pite et demye (1). »

Il serait aisé de calculer la valeur de chacune de ces pièces, grâce au prix de chaque marc. L'ordonnance de 1555 donne en effet l'indication des poids. Prenons par exemple les jocondales de Schaffhouse. Par cette ordonnance nous savons que le poids en est de 22 deniers 12 grains, ou de 540 grains. D'autre part, un marc ou 4,608 grains vaut, en 1577, 5 écus,  $\frac{3}{4}$  d'écu et 3 sols, ou 17 livres 8 sols, puisque la valeur de l'écu fut fixée à 60 sols ou 3 livres à cette époque. Un simple calcul démontre que le prix de la jocondale de Schaffhouse était en 1577 de 40 sols, 9 deniers, pite, demi-pite (2).

En 1555, cette même jocondale circulait pour 33 sols. La différence si sensible que l'on constate pour une période de vingt-deux ans est due à l'augmentation du prix du marc. Des calculs analogues permettraient de retrouver la valeur courante des autres monnaies visées dans l'ordonnance de 1577. Des numismatistes désœuvrés pourront s'offrir cette satisfaction.

(1) *Ordonnance du Roy sur le fait et règlement général de ses monnoyes*, Paris, Dallier, 1577.

(2) Les calculs donnent 40 sols, 9 den. plus  $\frac{1}{32}$  de sol ; or  $\frac{1}{32}$  de sol =  $\frac{12^d}{32}$  ou  $\frac{1}{4} + \frac{1}{8}$  de denier. La pite =  $\frac{1}{4}$  de denier ; la demi-pite =  $\frac{1}{8}$  de denier, car la pite est la moitié de l'obole.

VII. Une ordonnance de la même année 1577 décréta les espèces de billon étrangères, par exemple celles de Genève et de Savoie, dans les mêmes conditions que l'édit de 1572 (1).

VIII. Henri III régla à nouveau le cours des monnaies l'année suivante (1578) :

Les maîtres des Monnaies et les changeurs étaient tenus de donner les prix suivants « tous salaires de fonte et salaires desduictz : »

1<sup>o</sup> *Vieux testons de Berne* (voir l'édit de 1577) et *testons de Saint-Gall* (*Moneta nova Sancti Galli - Sanctus Othomarus*).

Du marc « cinq escus, trois quarts, cinq solz ; »

De l'once « deux tiers d'escu, trois solz, neuf deniers ; »

Du groz « cinq solz, cinq deniers, obole, semi-pite ; »

Du denier « un sol, neuf deniers, obole, pite et demie ; »

Du grain « obole, pite et demie. »

Le tarif est le même que celui imposé par l'ordonnance de l'année précédente.

2<sup>o</sup> *Testons de Berne* et *testons de Soleure*.

Même tarif qu'en 1577.

3<sup>o</sup> *Testons de Lucerne*.

Comme en 1577.

4<sup>o</sup> *Jocondales de Schaffhouse* et *de Soleure*.

Encore même tarif qu'en 1577.

Le décri vise également les pièces de Genève de six blancs, les carolus de Genève, des blancs et des liards de Fribourg, de Soleure et de Berne (2).

IX. Peu de temps après et durant la même année 1578, une nouvelle décision vint frapper d'ostracisme de nouveau quelques monnaies suisses de billon, monnaies déjà décriées, mais que les marchands acceptaient cependant sans la moindre difficulté. Il s'agit une fois de

(1) *Ordonnance du Roy, sur le descry des monnoyes de billon estrangères*. Paris, 1577, veuve Dallier et N. Raffet.

(2) *Ordonnance du Roy sur le faict et règlement général de ses monnoyes*. Paris, veuve Dallier, 1578.

plus d'espèces de Genève, de Fribourg, de Soleure et de Berne<sup>(1)</sup>.

X. Malgré toutes ces mesures prohibitives qui étaient d'ailleurs justifiées, moins au point de vue de l'aloi, que parce que le commerce français était suffisamment pourvu d'espèces royales, les monnaies de billon étrangères continuaient à circuler avec une certaine faveur. Des commissaires furent envoyés en Dauphiné, en 1584, pour étudier sur place la situation, pour vérifier si les droits de l'État étaient lésés et pour préparer les solutions à intervenir. Un placard du 18 mai 1584, fort rare, décria les imitations faites dans les Dombes des pièces de billon françaises, les monnaies de billon d'Avignon, de Genève, etc.<sup>(2)</sup>. Cet imprimé, cité par Serrure et Engel, est aujourd'hui introuvable. Il n'existe même pas à la Bibliothèque de Grenoble, si riche et si bien classée par les soins de M. Maignien. De telle sorte que je ne peux établir un aperçu complet de ce placard, comme je comptais pouvoir le faire, à cause de son importance pour mon sujet.

Tels sont les principaux édits, arrêts ou imprimés du XVI<sup>e</sup> siècle qui visent la circulation en France et plus spécialement en Dauphiné des espèces d'origine suisse. En reproduisant toutes les dispositions qu'ils renferment, en indiquant les valeurs de chaque pièce décriée ou dont la circulation était officiellement autorisée, en faisant en un mot une analyse complète et littérale de tous ces textes, j'aurais pu grossir considérablement cette étude,

(1) *S'en suit le pris que les maistres des Monnoyes et changeurs seront tenuz donner au peuple des espèces de billon estrangères cy dessoubz descriées et qui néantmoins s'exposent par la volonté du peuple es Duché de Bourgongne, comté de Champagne, Lionnois, Daulphiné et autres endroicts de ce royaume, comprins tous déchetz de fonte et sallaire de change*, Paris, 1578, veuve Dallier. — Je dois le résumé des ordonnances de 1572 à 1578 à l'obligeance de M. Fernand Mazerolle, d'après les recueils de l'Hôtel des monnaies de Paris.

(2) *De par le Roy et les commissaires députez pour la réformation de ses monnoyes et exécution de ses Edits faits pour le règlement d'icelles et descry des espèces étrangères*. Faict à Grenoble ce 18 mai 1584 (ancienne collection Robert). ENGEL et SERRURE, *Répertoire des sources imprimées de la Numismatique française*, n° 6,929.

mais sans le moindre intérêt direct, à ce que je crois, pour les numismatistes. Dans tous les cas, il leur sera facile de recourir aux ordonnances que j'indique et dont quelques-unes font partie de divers recueils. Je répète donc que j'ai dû me borner à résumer les principales ordonnances et à en rédiger un pâle exposé, pour ne pas abuser de la patience des lecteurs de cette *Revue*.

On pourra consulter encore, pour le XVI<sup>e</sup> siècle, « le cry des Monnoyes, » publié à Paris en 1506, imprimé rarissime (1).

En définitive, les ordonnances jusqu'en 1572 autorisent la circulation en France et spécialement en Dauphiné, de certaines monnaies suisses. Ensuite, ces mêmes monnaies sont sévèrement prohibées et des mesures très rigoureuses sont édictées contre les notaires qui feraient mention de ces pièces dans les paiements constatés par leurs actes.

## II

Tandis que « *Le Livre du Changeur Duhamel*, » transcrit avant 1524, énumère des *florins* de Bâle, des *dickens* ou *testons* de Fribourg et de Saint-Gall, les *pièces de deux gros* de Lausanne, un *teston* de Sion, des *écus d'or* de Schwytz, d'Uri et Unterwald, d'Uri, Schwytz et Unterwald (2), les « *Manuscripts de l'Avignonnais Gaucher Blégier* » démontrent qu'en 1511 les pièces de cette nature ne circulaient pas à Avignon et aux environs, ou du moins y étaient peu en faveur, puisqu'une seule monnaie suisse y est citée, l'*écu d'or* de Genève (3). Il en fut de même pour toute la portion de la rive gauche du Rhône comprise entre Avignon et Lyon. Cette région fut envahie au

(1) ENGEL et SERRURE, *op. cit.*, n° 6, 895.

(2) P. 42, 43, 44 et 45. Pour ces derniers, voir encore un article spécial de M. Blanchet dans la *Revue suisse de Numismatique*, 1892, p. 108.

(3) P. 8, n° 9.